

# Avocats : sollicitation personnalisée



© 2019 Les Echos Publishing

Les avocats sont autorisés à recourir à la sollicitation personnalisée et à la publicité, sous réserve que ces pratiques procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et que leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession. Aucun élément comparatif ou dénigrant ne devant être utilisé.

Dans une affaire récente, un cabinet d'avocats avait assigné en justice une société exerçant une activité de prestations de services et d'informations juridiques au motif qu'elle se livrait, au moyen de deux sites Internet, à des actes de concurrence déloyale ainsi qu'à des pratiques commerciales trompeuses.

**Précision** : le cabinet d'avocats entendait obtenir le paiement de dommages-intérêts et le retrait de ces sites Internet, notamment de toute publicité et offre de services, et de tous actes de démarchage, visant des consultations juridiques et la rédaction d'actes juridiques.

Une position qu'avait approuvée les juges de la cour d'appel. En effet, selon eux, les références à une mise en relation avec un avocat, figurant sur l'un des sites Internet, étaient constitutives d'actes de concurrence déloyale. En outre, ce même site Internet, ne désignant pas les avocats avec lesquels il était offert de mettre les internautes en relation pour les

prestations dont il faisait la promotion, violait les règles communes pour la publicité et le démarchage de la profession.

Faux, vient de juger la Cour de cassation qui a estimé que les règles invoquées encadrant la sollicitation personnalisée ne pèsent que sur les seuls avocats. Elles ne peuvent donc pas s'imposer à des tiers étrangers à cette profession. La société mise en cause n'avait donc pas à se conformer à ces obligations.

[Cassation civile 1re, 22 mai 2019, n° 17-31320](#)

© 2019 Les Echos Publishing